



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26300
13 août 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 12 AOUT 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE
DE LA CROATIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre que vous adresse le
Ministre des affaires étrangères de la Croatie, M. Mate Granic.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Charqé d'affaires par intérim

(Signé) Vladimir DROBNJAK

ANNEXE

Lettre datée du 12 août 1993, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie

Au nom de mon Gouvernement, je tiens à préciser la position de la Croatie concernant la construction du pont de Maslenica et la libre circulation sur ce pont qui étaient prévues par l'accord des 15 et 16 juillet 1993, prévoyant le retrait des forces armées croates des zones de Maslenica, de Zemunik et de Peruca dès que la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) prendrait le contrôle effectif de ces zones.

La signature par le Gouvernement croate de cet accord résultait de l'application de bonne foi d'une démarche prévoyant la participation des Serbes locaux aux négociations d'un règlement complet de tous les différends dans le cadre politique fixé par les résolutions 802 (1993), 815 (1993) et 847 (1993) du Conseil de sécurité. Il était entendu, pour la délégation croate, qu'outre l'accord des 15 et 16 juillet 1993, un accord complémentaire serait signé sur un cessez-le-feu général sur tous les fronts. Pourtant, à ce moment décisif, la délégation des Serbes locaux de Knin a décidé de ne pas signer le texte qui avait été accepté par eux à titre préliminaire, avant que la partie croate n'ait appliqué l'accord des 15 et 16 juillet 1993.

La pression ainsi exercée par les Serbes de Knin était inacceptable pour notre délégation qui a insisté sur le fait que la signature de l'accord de cessez-le-feu prévu au paragraphe 5 de l'accord des 15 et 16 juillet 1993 était une condition préalable de tout retrait unilatéral et temporaire des forces armées croates de tout point du territoire de la République de Croatie.

Après les attaques menées par les rebelles serbes contre le pont de Maslenica, la destruction d'une partie de ce pont et la poursuite des bombardements, qui empêche la réparation de cet ouvrage uniquement civil, mon Gouvernement est contraint de considérer comme nul l'accord des 15 et 16 juillet 1993 et de demander l'application immédiate et inconditionnelle des mesures qui ont été proposées dans les rapports du Secrétaire général et leurs annexes (S/23280, S/23592, S/23513 et S/23353) ainsi que de celles stipulées dans les résolutions 724 (1991), 740 (1992), 752 (1992), 762 (1992), 769 (1992), 802 (1993), 815 (1993) et 847 (1993) du Conseil de sécurité.

Les mesures que prévoient ces rapports et ces résolutions comportent non seulement la prise de contrôle des armes lourdes mais également la dissolution et la démobilisation dans les zones protégées par les Nations Unies de toutes les unités paramilitaires, irrégulières et volontaires, ainsi que l'interdiction de porter des uniformes ou des armes, pour le personnel de ces unités. Malheureusement, la présente situation contraste de façon très préoccupante avec ces dispositions et les attaques, par les Serbes locaux, contre des cibles civiles croates se poursuivent.

Le Gouvernement croate est disposé à poursuivre le dialogue et à encourager des mesures de confiance afin de prouver son désir de poursuivre de façon pacifique la réintégration des zones protégées par les Nations Unies. Cependant, il est difficile de le faire tant que des forces paramilitaires serbes continueront de menacer la souveraineté et l'intégrité territoriales de

/...

la Croatie. Dans ce contexte, je dois souligner que la décision du "Gouvernement" de la "République de la Krajina serbe", communiquée aux missions diplomatiques et consulaires à Belgrade, aux termes de laquelle "il négociera en tant qu'entité avec la République de Croatie sur un pied d'égalité" est insultante et totalement inacceptable pour la République de Croatie. Les zones protégées par les Nations Unies font partie intégrante du territoire croate comme le soulignent les résolutions 815 (1993) et 847 (1993) du Conseil de sécurité, et nous considérons que ces négociations constituent une affaire purement intérieure de la République de Croatie dans laquelle la FORPRONU et les responsables de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ne sauraient être que des médiateurs impartiaux.

A notre avis, les rapports de la FORPRONU concernant la situation en Croatie sont depuis quelques semaines de plus en plus entachés de partialité et méconnaissent souvent les informations qui rendraient compte des actions hostiles commises par les unités paramilitaires serbes. Tout en appuyant les activités des forces de maintien de la paix sur notre territoire jusqu'à l'expiration de leur présent mandat, nous sommes convaincus que les membres du Conseil de sécurité et la communauté internationale dans son ensemble ont droit à une information objective et impartiale sur la situation sur le terrain. Nous voudrions voir la FORPRONU agir enfin conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier celles qui mettent l'accent sur la souveraineté de la République de Croatie sur l'ensemble de son territoire internationalement reconnu.

Nous exhortons de nouveau la communauté internationale à faire pression sur les rebelles serbes en République de Croatie pour qu'ils obéissent aux décisions du Conseil de sécurité, qui sont énoncées dans de nombreuses résolutions, faute de quoi ils s'exposeraient nécessairement à certaines conséquences. Mon gouvernement est fermement convaincu que les décisions pertinentes du Conseil de sécurité contiennent toutes les dispositions nécessaires au rétablissement d'une paix juste dans mon pays. Mon gouvernement est désireux de s'acquitter de toutes ses obligations mais ne peut consentir à une application qui ne serait pas intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) Mate GRANIC
